

GE_GERICHTE C/12888/2014 vom 18. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12888_2014

FR: GE_GERICHTE C/12888/2014 du 18 février 2015

IT: GE_GERICHTE C/12888/2014 del 18 febbraio 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.314

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.02.2015 C/12888/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.02.2015 C/12888/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.02.2015 C/12888/2014

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.314

C/12888/2014 ACJC/204/2015 du 18.02.2015 sur JTPI/531/2015 (SDF) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; DÉLAI DE
RECOURS Normes : CPC.314 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/12888/2014 ACJC/204/2015 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile du MERCREDI 18 FEVRIER 2015 Entre Monsieur A _____ ,
domicilié _____ Genève, appelant d'un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal
de première instance de ce canton le 12 janvier 2015, comparant par Me Guy Braun, avocat,
8, rue Saint-Léger, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile aux fins des
présentes, et Madame B _____ , domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Eve
Dolon, avocate, 4, boulevard de la Tour, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait
élection de domicile aux fins des présentes. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/531/2015
rendu le 12 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12888/2014-1
par lequel il a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale; Vu l'appel interjeté à
l'encontre de ce jugement déposé par A _____ au greffe de la Cour de justice le 28 janvier
2015; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 314 al. 1 CPC, l'appel doit être interjeté
dans un délai de 10 jours dès la notification du jugement; Que le délai déclenché par la
communication ou la survenance d'un événement court dès le lendemain de celle-ci (art.
142 al. 1 CPC); Qu'en l'occurrence, le jugement ayant été reçu le 16 janvier 2015, le délai
d'appel a commencé à courir le samedi 17 janvier 2015 pour échoir lundi 26 janvier 2015;
Qu'en conséquence, l'appel du 28 janvier 2015 a été formé après l'expiration du délai de 10
jours fixé par la loi; Que l'irrecevabilité de l'appel, qui est tardif, peut être constatée d'entrée
de cause et sans autres débats (art. 312 al. 1 in fine CPC); Qu'il est renoncé à la perception
de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Déclare irrecevable l'appel formé par A _____ contre le jugement JTPI/531/2015 rendu le
12 janvier 2015 par le Tribunal de première instance en la cause C/12888/2014-1. Dit qu'il
n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence
KRAUSKOPF, présidente, Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur
Jean-Marc STRUBIN, juges, Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente :
Florence KRAUSKOPF La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.